

Dispenses

Nombreuses sont les interrogations sur les dispenses accordées dans le cadre de ces formations.

- des dispenses **peuvent être** accordées mais **pour introduire une demande de dispense**, il faut être inscrit **au préalable** dans la formation concernée (source : Monsieur François-Gérard Stolz, fonctionnaire dirigeant de l'Institut de la Formation en cours de carrière – I.F.C. - qui est chargé par le gouvernement de mettre en œuvre cette partie du Décret du statut des directeurs) ; c'est le conseil des études (formateur/s et directeur d'une unité d'enseignement) qui accorde collégalement une dispense aux candidats qui en font la demande écrite, au plus tard, le premier jour de la formation ;
- une dispense peut être accordée en comparant les compétences et connaissances contenues dans le décret et le cahier spécial des charges de chaque axe de la formation et les documents probants à cet égard fournis par le demandeur ; l'attestation de réussite d'une formation dans le cadre de l'enseignement supérieur **ou** dans un autre cadre qui a réalisé une épreuve de vérification des compétences, **constitue un élément-clé** pour toute décision du **conseil**, qui sera enregistrée dans le procès-verbal de délibération de l'unité **d'enseignement** concernée.

En pratique :

La demande de dispense **sera adressée à Madame Nathalie Ponsart (direction-cpfb@uclouvain.be)**, directrice du CPFb, après avoir reçu confirmation de l'inscription au module concerné.

Cette demande mentionnera les renseignements suivants :

- Nom
- Prénom
- Adresse complète
- Date de la demande de dispense
- Numéro de matricule enseignant
- Intitulé de la formation à laquelle la personne est inscrite avec précision **(enseignement fondamental, secondaire ou de promotion sociale)**
- Dates de la formation et date de la certification
- Copie de l'attestation / **des attestations** de réussite à faire valoir pour la dispense